

RESULTATS SUR LES COMPTES OCIRP DE L'EXERCICE 2015 DES OPERATIONS RELEVANT DE LA MUTUALISATION GENERALE

Article 3 du décret 90-769 du 30 août 1990 pris pour l'application notamment de l'article 15 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

a) Le montant des cotisations brutes de réassurance	86,41 M€
b) Le montant des prestations payées brutes de réassurance	50,45 M€
c) Le montant des provisions techniques brutes de réassurance :	
- le 1er janvier 2014 (*)	960,53 M€
- le 31 décembre 2014 (**)	985,82 M€
d) La quote-part :	
- des produits financiers nets rattachés	
- aux provisions techniques	15,83 M€
- des commissions	
- des charges de gestion et d'acquisition	13,93 M€
- des participations aux résultats	
- du résultat de la réassurance (**)	-4,72 M€
e) Résultat technique et financier	7,85M€
f) Le nombre de salariés garantis (estimé au 31/12/2014)	1 850 000

(*) Provisions calculées suivant les nouvelles tables réglementaires TGH05 et TGF05, taux techniques utilisés égaux à 1,10% pour les rentes nées avant le 01/012014 et 0,75% pour celles nées en 2014.

(**) . Les taux techniques utilisés sont égaux à 1,10% pour les rentes nées avant le 01/012014 et 0,5% pour celles nées en 2014 et 2015.

Modalités de calcul des provisions techniques de l'exercice 2015

Les résultats présentés ci-dessus correspondent à l'ensemble des entreprises dont les adhésions à l'OCIRP relèvent de la mutualisation générale.

Du fait de la baisse continue des taux obligataires, le taux technique réglementaire pour les rentes nées à compter du 1^{er} janvier 2015 est égal à 0,5%. Ce taux a également été appliqué aux rentes nées en 2014 qui étaient déjà provisionnées à un taux inférieur (soit 0,75%) par rapport aux autres rentes à l'issue de l'exercice précédent. Pour les rentes antérieures au 1^{er} janvier 2014 le taux de 1,1% a été maintenu sachant que les revalorisations futures calculées sur la base de ce même taux de 1,1% sont intégrées pour les rentes dont l'indice de revalorisation n'est pas celui décidé par le Conseil d'administration de l'Oclrp.

Du fait d'une inflation nulle (données INSEE) les rentes en cours de service n'ont pas été revalorisées sur l'année 2015, sans que cela préjuge sur le niveau des revalorisations pour les exercices futurs.

Enfin, il convient de rappeler que le provisionnement de toutes les rentes intègre un coefficient de chargement de 4%, l'augmentation d'un point, soit le passage de 3% à 4% ayant été effectué sur l'exercice 2013 suite à une recommandation stipulée par l'Autorité de contrôle ACPR

Les autres paramètres de calcul des provisions techniques sont restés inchangés par rapport à l'exercice précédent, en particulier les tables de mortalité différenciées suivant le sexe, TGF 05 et TGH 05, utilisées pour l'évaluation des espérances de vie des bénéficiaires des rentes en cours.

Le montant des provisions techniques prend notamment en compte, suivant les mêmes méthodes qu'en 2013, les charges relatives:

- au maintien des garanties avec exonération de cotisations pour les participants en arrêt de travail, disposition rendue obligatoire par les articles 7-1 et 30 de la loi Evin, ainsi que pour les participants en situation de chômage indemnisé ;
- aux sinistres survenus et non encore connus à la date de l'inventaire, suivant la même méthode d'analyse statistique des délais de déclaration des sinistres appliquée sur les trois exercices précédents.